



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune d'Ymeray (28)**

n°F02418U0032

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
14 septembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-  
28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
(PLU) de la commune d'Ymeray (28)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ymeray reçue le 20 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03 août 2018 ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet de PLU définit les modalités d'accueil de 48 habitants supplémentaires à l'horizon 2026 et d'amélioration des conditions d'hébergement de la population existante qui seront assurées, d'une part, dans les dents creuses du bourg ouvertes à l'urbanisation où seront créés 28 logements sur une surface de 1,5 hectare, d'autre part, dans 11 résidences secondaires réaffectées en résidences principales et dans un logement vacant prévu pour l'habitat principal ;
- Considérant qu'en outre le projet de PLU prévoit :
  - en zone Ux (zone à dominante d'activités) la réhabilitation de l'ancienne usine Kirchhoff sur une surface de 3,3 ha, et son extension vers le nord sur un terrain agricole d'une superficie de 3,4 ha ;
  - de maintenir le projet « futur cœur de village » dont la première tranche portera sur une surface de 0,5 ha ;
  - en zone Ue (zone à dominante d'équipements), la construction d'une salle communale et l'extension du cimetière sur une surface de 0,3 ha notamment ;
  - de définir 12 emplacements réservés nécessaires aux projets communaux qui concernent notamment la voirie et, par ailleurs, à l'extension de la station d'épuration et à l'aménagement d'un espace vert ;
- Considérant que le projet de PLU prend en compte le périmètre de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable de Montgrand et de Croix Blanche qui bénéficient d'une déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que le périmètre de protection du captage d'eau de Montflube foré récemment, situé à l'ouest de la commune, est en cours de définition et que la Déclaration d'Utilité Publique correspondante s'imposera au PLU ;
- Considérant que la station d'épuration d'Ymeray est en surcharge hydraulique et que le dossier ne permet pas de garantir en l'état qu'elle sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondant aux objectifs d'accroissement de la population sur la commune ;
- Considérant toutefois que la commune prévoit un emplacement réservé pour son extension en vue de répondre aux évolutions démographiques ;
- Considérant que le territoire de Ymeray est concerné par une zone naturelle d'intérêt

faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée de la Voise et de l'Aunay » à proximité immédiate de l'enveloppe urbaine et que le dossier précise que cette vallée est inondable ;

- Considérant que le projet de PLU identifie la ZNIEFF « Vallée de la Voise et de l'Aunay » susmentionnée comme une zone naturelle et un ensemble paysager à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et que la majorité des boisements y sont classés en zone naturelle inconstructible ;
- Considérant que le PLU s'inscrit globalement dans une logique de limitation du mitage du territoire en ne permettant pas une extension notable des zones constructibles, et en classant plusieurs zones urbanisables de l'ancien plan d'occupation des sols en secteur d'activités agricoles de protection du paysage et en secteur naturel, y compris à l'intérieur du tissu urbain ;
- Considérant ainsi que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ymeray n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ymeray n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)